

ACTION N° 19.2-6**SOUTENIR L'EXCELLENCE CULTURELLE ET LA
PARTAGER AU PLUS PRES DES HABITANTS**

SOUS-MESURE 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

DATE D'EFFET : 25/04/2019

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION**a) Thématiques prioritaires régionales**

Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) (Thème obligatoire à toute candidature LEADER).

b) Objectifs stratégiques et opérationnels**Objectifs stratégiques :**

- S'appuyer sur la culture comme outils d'éducation populaire tout au long de la vie,
- Innover en matière de mutualisation et de communication,
- Décloisonner les actions et innover pour un meilleur accès à la culture,
- Soutenir et accompagner les porteurs de projet,
- Favoriser l'amélioration des équipements culturels.

Objectifs opérationnels :

- Favoriser la diffusion culturelle, notamment celle des évènementiels à forte notoriété,
- Investir de nouveaux lieux de vie culturelle,
- Communiquer de façon collective en matière de culture,
- Coopérer avec des territoires voisins pour enrichir notre offre et nos « savoir-faire »,
- Structurer un réseau d'équipements culturels

c) Effets attendus

- La création d'une image de territoire positive,
- La préservation et l'amélioration du cadre de vie sur le territoire,
- La diversification du tissu économique concourant à la redynamisation du territoire (nouveaux emplois ; nouvelles sources de richesses ; nouvelles populations).

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

La culture a toujours été un des moteurs essentiels du territoire. Le Pays du Haut Limousin dans ses précédentes chartes de développement durable avait mis en avant cette particularité qui fait de cet ensemble géographique un lieu exemplaire en matière de développement culturel.

Une animation dédiée à plein temps a été mise en place en 2011 pour répondre à une demande croissante de la part des intervenants culturels du Pays. Cette coordination par le biais du Pays du Haut Limousin a été bénéfique au développement et à la mutualisation des moyens et de certains projets dans le cadre du programme européen Leader.

Les projets accompagnés s'inscriront obligatoirement dans une démarche territoriale globale et transversale participant à l'attractivité du territoire. Sont ainsi concernés les cinq types d'opérations suivantes :

1° Les actions de diffusions culturelles et artistiques par exemple les évènements, festivals, les programmations culturelles annuelles ou semestrielles.

2° La valorisation de nouveaux lieux de vie culturelle, par exemple le développement d'actions culturelles et artistiques sur le territoire, au sein de sites patrimoniaux (naturel ou bâti, d'organisme de santé, d'activité économique, d'insertion, de formation ou de sensibilisation).

3° Promouvoir et développer les initiatives HAUT LIMOUSIN TERRE DE FESTIVALS, par la création d'évènements, la mise en œuvre d'actions culturelles et artistiques, l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité entre les festivals, la mutualisation de moyens et/ou de personnels.

4° L'aménagement et la réhabilitation d'équipements culturels et du petit patrimoine rural, par exemple via des travaux de requalification, de réhabilitation, la mise en norme ou le changement d'usage.

5° Animation et coordination des projets de territoire en collaboration avec les acteurs culturels du territoire.

3. TYPE DE SOUTIEN : subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59, 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 61, 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret et arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

Toutes structures publiques ou privées, personnes physiques ou morales par exemple,

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Syndicats mixtes,
- Associations de loi 1901,

- Toutes les Entreprises,
- Etablissements Publics (EPIC, EPA).

6. COUTS ADMISSIBLES

Coûts inéligibles : TVA pour les structures récupérant partiellement ou intégralement la TVA.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Les frais de personnels éligibles s'entendent au sens du décret et de l'arrêté relatifs à l'éligibilité des dépenses

Les études éligibles sont réalisées par des organismes externes et/ou agréés

Les frais de missions sont établis sur la base de dépenses réelles

Détail des coûts admissibles :

Pour l'ensemble des actions excepté l'aménagement et la réhabilitation d'équipement culturel et du petit patrimoine rural (4)

Investissements matériels :

- Toutes acquisitions ou locations de matériels et de matériaux destinés au projet artistique et culturel (par exemple l'éclairage, la sonorisation, visuels numériques, matériel scénographique, scène mobile, matériaux et supports pour arts plastiques/appliqués).

Investissements immatériels :

- Tous achats d'espaces publicitaires (insertion, encart ou excart)
- Toutes dépenses de communication (conception, acquisition de droits ou de supports, réalisation, diffusion),
- Droits d'auteurs (par exemple droit de présentation publique, droit de reproduction, droit de suite),
- Toutes études de faisabilité, de requalification, d'opportunité,
- Tous honoraires de cabinet d'études,
- Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Frais de fonctionnement :

- Coûts artistiques et techniques (par exemple cachets, contrats de cession, contrats de coréalisation, prestation artistique externe)
- Frais de personnels : salaires chargés
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles, à savoir uniquement le salaire chargé, conformément à l'art. 68-1-b du règlement (UE) 1303/2013,
- Frais de mission : déplacements, hébergement et restauration des artistes et techniciens,
- Honoraires d'intervenants professionnels,

Frais généraux au sens de l'art. 45-2-c du règlement (UE) 1305/2013

Les dépenses de personnel permanent de la structure organisatrice sont inéligibles pour les projets de diffusion artistique et culturelle (1) et les projets de communication collective (3)

Pour les projets concernant l'aménagement et la réhabilitation d'équipement culturel et du petit patrimoine rural (4) :**Investissements matériels :**

- Tous travaux d'aménagement ou de réhabilitation d'équipement culturel et/ou petit patrimoine rural,
- Investissements immobiliers intérieurs et extérieurs, (par exemple « bien meuble » devenu « immeuble par destination », bâtiment, local,
- Terrain dans la limite de 10 % des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exceptions, conformément à l'article 63 (3) du règlement 1303/2013,
- Toutes acquisitions de matériels et matériaux.

Investissements immatériels :

- Toutes études de faisabilité, de requalification, d'opportunité,
- Honoraires de cabinet d'études,
- Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Frais de fonctionnement :

- Frais de personnels : salaires chargés,
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles, à savoir uniquement le salaire chargé, conformément à l'art. 68-1-b du règlement (UE) 1303/2013,

Frais généraux au sens de l'art. 45-2-c du règlement (UE) 1305/2013**Pour l'animation / coordination (5):****Frais de fonctionnement :**

- Frais de personnels : salaires chargés,
- Coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles, à savoir uniquement le salaire chargé, conformément à l'art. 68-1-b du règlement (UE) 1303/2013,
- Frais de mission : déplacements, restauration et hébergement.

Frais généraux au sens de l'art. 45-2-c du règlement (UE) 1305/2013**7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE**

Une structure qui n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL est éligible à cette fiche lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du territoire.

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;
- Respecter la condition d'éligibilité supplémentaire suivante, définie par le GAL :
 - **Pour les diffusions culturelles (1) :** le porteur de projet ne doit pas avoir été accompagné plus de 2 fois dans l'année civile par cette fiche action et la mise en place d'une billetterie est prévue.

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets. En dessous d'une certaine note, les projets seront ajournés ou rejetés.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- La cohérence du projet avec la charte de territoire du Pays Haut Limousin et la stratégie du GAL
- Impact en matière de développement durable
- Caractère innovant pour le territoire
- Approche partenariale et maillage du territoire

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 80 %

- Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat, lorsque le maître d'ouvrage est public ou considéré comme tel (organisme qualifié de droit public)
- le taux maximum d'aide publique peut aller jusqu'à 80 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat, lorsque le maître d'ouvrage est privé

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers s'analysent en HT pour les structures récupérant partiellement ou intégralement la TVA, et en T.T.C pour les autres) :

Plancher d'aide FEADER : 1 500 €

Plafond d'aide FEADER : 100 000 €

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

- Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser pas son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme. La ligne de partage concerne la mesure 7, opération 742
- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	